

Document N° 18  
1958

**ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE**

Session de juin 1958

Exercice 1958

---

# Rapport

fait au nom de la

**Commission de la politique commerciale et de la  
coopération économique avec les pays tiers**

sur

**l'importance d'une Association Economique Européenne  
(Zone de libre échange)**

par

**M. P. A. BLAISSE**  
**Rapporteur**

juin 1958

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	3
L'ampleur de l'Association Economique Européenne	7
Règles du jeu communes . . . . .	9
Politique commerciale . . . . .	12
Institutions . . . . .	16
Mesures de sauvegarde . . . . .	17
Questions spéciales . . . . .	18
agriculture	18
charbon et acier	20
territoires d'outre-mer et Commonwealth	21
traité instituant l'Association Economique Européenne	22
Régime provisoire	23
 ANNEXE: Texte de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (G.A.T.T.)	

La Commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers s'est réunie les 25 et 26 avril et les 6 et 7 juin 1958 sous la présidence de M. MUTTER afin d'examiner la signification d'une Association Economique Européenne (zone de libre-échange).

Le 25 avril 1958, M. BLAISSE a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité à la réunion du 6 juin 1958.

Etaients présents:

MM. MUTTER, président  
GOZARD, vice-président  
LEVERKUEHN, vice-président  
BLAISSE, rapporteur  
ALRIC  
GEIGER, suppléant M. BIRRENBACH  
GREGOIRE  
HAHN  
HAZENBOSCH  
ILLERHAUS, suppléant M. CERULLI-IRELLI  
KALBITZER  
KREYSSIG  
LEEMANS  
MARGULIES  
RICHARTS  
SCHAUS  
SMETS  
Mme STROBEL  
MM. VREDELING  
WARNANT

RAPPORT DE LA  
COMMISSION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE  
ET DE LA COOPERATION ECONOMIQUE AVEC LES PAYS TIERS  
sur  
l'importance d'une Association Economique Européenne  
(zone de libre-échange)  
par  
M. P.A. BLAISSE

---

Monsieur le président, mesdames, messieurs,

1. Les membres de la Commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers ont soigneusement examiné les différents aspects que présente la création d'une Association Economique Européenne. Ils se félicitent de ce que l'Assemblée Parlementaire Européenne procédera au cours de sa session de juin de cette année, en séance publique, à un échange de vues sur ce problème qui intéresse si vivement tous les pays de l'Europe.<sup>1)</sup> La Commission est convaincue que sur ce point l'Assemblée parlementaire assume une grande responsabilité; aussi estime-t-elle nécessaire que l'Assemblée fasse connaître son opinion, notamment en face de la Commission et du Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne.

---

1) En général, on parle plutôt de "zone de libre-échange", conformément à la terminologie du G.A.T.T. qui est aussi utilisée par l'O.E.C.E. La Commission de la politique commerciale pense toutefois qu'il vaut mieux désigner la zone de libre-échange de l'Europe par le terme d'Association Economique Européenne.

2. Dans le présent rapport, la Commission ne fait pas l'historique des négociations menées depuis le 12 février 1957 dans le cadre de l'O.E.C.E.; elle n'examine pas non plus en détail les nombreuses questions que, dans leurs différents documents, l'O.E.C.E. et les gouvernements des Etats engagés dans les négociations ont soulevées et dont quelques-unes sont d'ores et déjà résolues. Considérant l'état d'avancement des négociations, votre Commission se propose plutôt de dégager, en vue de l'avenir, une ligne de conduite qui permette à l'Assemblée Parlementaire Européenne d'avoir un échange de vues et de contribuer ainsi au succès de ces négociations.

#### INTRODUCTION

3. A l'article XXIV du G.A.T.T.<sup>1)</sup> la zone de libre-échange est indiquée, à côté de l'union douanière, comme un des moyens de promouvoir les échanges commerciaux entre les Etats signataires. A cet effet, il faut supprimer les restrictions aux échanges conformément à un plan et dans un délai déterminés. Il importe cependant de ne pas oublier que le commerce avec les pays tiers qui n'appartiennent pas à une zone de libre-échange de cette sorte ne doit subir aucune restriction de ce fait.

4. L'initiative des négociations en vue de créer une association avec les pays de l'Europe<sup>2)</sup> a été prise au moment où il était certain que la Communauté Economique Européenne des Six serait créée à bref délai. Des considérations d'ordre

---

1) voir annexe .

2) voir note au bas de la page 2.

politique aussi bien qu'économique y ont joué un rôle. Considérations d'ordre politique, parce que l'on craignait que la C.E.E. ne provoque une scission de l'Europe et accentue, au lieu de les atténuer, les oppositions qui s'observent dans ce continent. Considérations d'ordre économique, car pour des raisons bien compréhensibles le monde était impatient de voir libérer les échanges commerciaux dans une aire plus vaste. La suppression des restrictions commerciales dans les échanges entre les Six aura inévitablement pour conséquence que l'intensification de la circulation des marchandises et des services entre les six pays, alliée à une meilleure répartition du travail, exercera un effet fâcheux sur les échanges commerciaux avec les pays non membres de la C.E.E., les acheteurs préférant s'orienter plutôt sur leur marché des Six. C'était faire preuve d'un sens aigu des réalités que de chercher à sortir de ces difficultés économiques et politiques. Le choix n'a cependant pas porté sur la création d'une union douanière, ce qui aurait considérablement simplifié la question dont la solution est recherchée en ce moment. Plusieurs pays européens n'ont en effet pas cru pouvoir accepter le système du tarif douanier commun et celui de la politique commerciale commune à l'égard de pays tiers, tels qu'ils sont prévus pour l'union douanière. C'était là une des raisons d'ordre politique pour lesquelles ces pays n'ont pas voulu se joindre à la C.E.E.

5. L'existence de la C.E.E. est désormais un fait et il n'est sans doute guère besoin de montrer comment cet accord politique et économique très poussé, comportant pour les Etats membres tout un réseau de droits et obligations réciproques et vis-à-vis des pays tiers, exerce une influence directe sur la forme et le contenu de la future Association Economique Européenne qui est d'ailleurs prévue par le Traité de

la C.E.E. (article 238). De là, un certain nombre de conséquences dont la plus importante est que, pour une association de cette sorte, on ne peut pas se contenter de la simple formule du G.A.T.T., autrement dit de la simple libération des échanges. La formule du G.A.T.T. est insuffisante pour l'Europe car elle ne permet aucune adaptation à la Communauté des Six. Outre la libération des échanges commerciaux, il faudra fixer, dans le cadre de l'Association Economique Européenne, des règles communes et valables pour toutes les parties, à défaut desquelles cette association européenne ne pourra pas fonctionner. Il s'agit là de règles fort diverses et dont il sera encore question plus loin. Cela signifie que les négociateurs devront indiquer les conditions auxquelles une association économique pourra être créée en Europe; ils devront dire aussi comment la distorsion des conditions de la concurrence pourra être prévenue. Egalement dans cette forme de collaboration, il faudra soigneusement peser les droits et obligations réciproques des pays membres.

6. Pour les six pays de la C.E.E., la création d'une association économique répond à un intérêt vital, tant du point de vue politique que du point de vue économique. L'Europe des Six se rend compte que cette association est nécessaire pour le développement d'une "économie européenne unifiée"<sup>1)</sup>. Dans toute la mesure où elle le peut, la Communauté s'oppose à un partage de l'Europe entre les "Six et les "autres". Du point de vue économique, la politique des Six est claire. La C.E.E. est une Communauté non protectionniste; elle ne veut pas être une Communauté renfermée sur elle-même. Aussi l'article 237 prévoit-il que d'autres Etats pourront en devenir membres. L'article 238 dit que la Communauté peut conclure des

---

1) cf. Recommandation de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe (160), par. 3.

associations avec d'autres Etats, tandis que l'article 110 indique avec toute la netteté voulue que par sa politique commerciale la C.E.E. entend contribuer au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières. Cette conception non protectionniste s'exprime notamment à l'article 18 et à l'article 29. Un des moyens de la traduire dans la réalité est la création d'une association comme celle dont il est présentement question. Le Traité prévoit l'élargissement du territoire du marché commun en vue de parvenir à un libre échange des marchandises et des services; pareil élargissement répond à l'intérêt des Six : il permettra à la concurrence de mieux jouer et un meilleur parti pourra être tiré des avantages naturels qu'offrent les lieux de production. De nombreux esprits sont persuadés que, si une convention sur l'institution d'une Association Economique Européenne est conclue conformément aux conceptions dont le présent rapport indique les grandes lignes, cette association contribuera fort utilement à donner à l'activité économique une expansion équilibrée et constante et à relever les conditions de travail et le niveau de vie des travailleurs.

7. Avant d'examiner de plus près quelques points précis qui peuvent et qui doivent l'être à propos de l'association économique en Europe, il nous sera permis de rappeler trois idées importantes. En premier lieu, il faut que le Traité de la C.E.E. soit appliqué en toute diligence. La Communauté Economique Européenne est un fait acquis à propos duquel la volonté des partenaires de mener une politique économique commune est clairement énoncée. Il ne faut pas que des négociations sur une association économique européenne aient pour conséquence de différer inutilement l'application et l'exécution de ce traité. En second lieu, le bon fonctionnement de cette association économique européenne exige que des règles du jeu communes soient fixées. En troisième lieu, les



avantages que les Six s'accordent mutuellement ne doivent pas donner aux autres pays l'impression d'une discrimination. La Commission estime qu'on ne saurait parler de discrimination à cet égard, puisque chaque pays peut obtenir les mêmes droits, à condition d'assumer les mêmes obligations. Il a semblé utile que ces points soient soulignés et mis en lumière, également par la Commission compétente de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

#### L'AMPLEUR DE L'ASSOCIATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

8. Dans ses articles XXIV et suivants, le G.A.T.T. ne parle que d'une libération de l'échange des marchandises (droits à l'importation et restrictions quantitatives). C'est là certainement une vue trop étroite; l'échange des services, transports y compris, doit de même être progressivement libéré, si on ne veut pas que des interventions nationales dans le domaine des transports rendent illusoire certains résultats obtenus en matière de circulation des marchandises. Cet avis est confirmé par les expériences que la C.E.C.A. a faites. La libre circulation des personnes doit également être accueillie dans l'esprit du Traité de la C.E.E. Quant à la circulation des capitaux, il n'est pas nécessaire de dire la même chose, encore qu'il se recommande qu'à l'avenir les capitaux puissent aussi circuler plus librement.

9. En outre, il faut que tout l'échange des marchandises soit repris dans l'Association Economique Européenne, donc les produits de l'agriculture et de l'horticulture aussi bien que les produits industriels. Le "charbon" et "l'acier" devront également avoir leur place dans la convention. La nécessité d'accueillir tous les produits est évidente. Les avantages et les inconvénients d'une Association Economique Européenne doivent être aperçus dans leur totalité par

l'économie entière. Une libération partielle des échanges commerciaux briserait l'équilibre entre les avantages et les inconvénients auxquels les différents pays doivent s'attendre du fait de la libre concurrence et de la spécialisation de la production. Une libération partielle provoquerait une circonspection trop grande et freinerait inévitablement l'évolution naturelle. Mais il faut ajouter tout de suite que des régimes d'exception peuvent être admis pour certains secteurs de l'économie. A cet égard, il faudra étudier soigneusement chaque branche de l'économie afin d'obtenir une claire vision de la situation de l'Europe par rapport à la situation mondiale. Pareille documentation est rigoureusement nécessaire si on veut pouvoir mener dans le territoire auquel se rapporte l'Association Economique Européenne, maintenant et en cas de changement de la situation économique, une politique vraiment rationnelle. Il importe que ces études soient entreprises au plus tôt; n'étant en aucune façon une condition préalable de l'entrée en vigueur de l'association, elles pourront au besoin être poursuivies encore au cours de la première période de l'association.

10. Il doit donc être possible d'instituer des régimes spéciaux, ce qui sera en tout cas nécessaire pour l'agriculture en raison de considération d'ordre politique, économique et social. De même pour les secteurs "charbon" et "acier", des règles particulières s'imposent, notamment parce que les dispositions du Traité de la C.E.C.A. s'écartent en partie de celles du Traité de la C.E.E., ce qui ne laisse pas d'avoir certaines conséquences pour la coopération en Europe, telle que l'association la prévoit. Ces deux points seront encore brièvement examinés par la suite.

11. Des régimes spéciaux pour certains pays pourront également être institués lorsque d'impérieuses nécessités le commandent. Tel pourrait être notamment le cas pour certaines régions de l'Europe d'où l'exportation traditionnelle de produits agricoles se fait souvent dans des conditions financières difficiles (voir aussi le paragraphe 22 de la Recommandation 160/1958 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe). Du point de vue politique, il est très important qu'en principe tous les pays de l'A.E.C.E. participent en commun à l'association. Mais la réalité des faits exige que dans différents domaines des mesures dérogatoires et temporisatrices soient prévues. La Commission estime que ces réglementations spéciales ne doivent être que temporaires et que l'aide qui en découle doit permettre aux intéressés de s'adapter progressivement aux dispositions générales du traité.

#### REGLES DU JEU COMMUNES

12. Dans ce paragraphe, la Commission tente de préciser les "règles du jeu" qui devront être fixées dans une convention relative à l'Association Economique Européenne. Comme elle l'a déjà dit, c'est l'existence de la C.E.E. qui déterminera en grande partie le caractère de cette association. Certaines obligations contractées dans le cadre de la C.E.E. devront être reprises intégralement ou partiellement. Mais il ne faut pas perdre de vue que les droits et les obligations définis dans le Traité de la C.E.E. n'ont pas tous la même signification aux yeux de tous les intéressés, car les auteurs de ce traité se sont souvent contentés d'une définition sommaire ou ont délibérément renvoyé à une date ultérieure l'énonciation des précisions. Or, lorsque diverses règles fondamentales du Traité de la C.E.E. seront insérées dans la nouvelle convention, il sera possible, dans plus d'un domaine, de fixer des précisions en tenant compte de l'opinion de tous les partenaires de l'association. C'est là très certainement un grand avantage.

13. Abstraction faite des dérogations accordées à certains secteurs de l'économie ou à certains pays, il faudrait appliquer les règles suivantes à l'intérieur de la zone d'association.

I) La règle de la non-discrimination telle qu'elle est fixée à l'article 7 du Traité de la Communauté Economique Européenne. Il faut se rappeler les dispositions insérées à ce propos dans la Convention de l'O.E.C.E. de 1948. Le but de cette règle fondamentale est d'assurer à toutes les parties un égal accès aux sources de production. L'intégration sans cesse croissante de l'économie de l'entreprise est à cet égard un phénomène qu'il ne faut pas perdre de vue (entreprises verticales). De même, il faut éviter que les Etats membres n'appliquent à l'intérieur de leurs frontières et à leurs ressortissants des réglementations qui ne sont pas applicables aux ressortissants des autres Etats participant à l'association ou qui leur sont appliquées différemment.

II) Règles établissant un régime commun de concurrence et concernant :

- a) la concurrence (ententes et concentrations; cf. articles 85 à 90 du Traité de la C.E.E.);
- b) les pratiques de dumping (dans l'esprit de l'article 91 du Traité de la C.E.E.);
- c) les aides accordées par les Etats (dans l'esprit des articles 92 à 94 du Traité de la C.E.E.);
- d) les impositions indirectes (dans l'esprit des articles 95 à 99 du Traité de la C.E.E.).

En ce qui concerne le régime de la concurrence, c'est le paragraphe relatif aux ententes qui a suscité des doutes justifiés quant à la signification et à la portée des dispositions du Traité de la C.E.E. Quelle que puisse être l'interprétation donnée aux articles 85 et suivants, il est bien certain

qu'il faudra fixer pour l'Association Economique Européenne un régime commun en matière d'ententes, de même que des dispositions relatives aux concentrations et à la fusion d'entreprises. Le principe fondamental devra être que les accords entre entreprises et l'action des entreprises qui ont une position de monopole doivent ne pas être en contradiction avec les objectifs de cette association et donc ne pas en compromettre le bon fonctionnement.

III) Règles relatives à certaines mesures relevant de la politique salariale. Sans vouloir décider si les règles ci-après indiquées doivent être reprises dans une Association Economique Européenne, la Commission rappelle que le Traité de la C.E.E. contient trois points concrets à cet égard.

- a) égalité de rémunération de la main-d'oeuvre masculine et féminine pour un même travail (article 119 du Traité de la C.E.E.);
- b) souci de maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés (article 120 du Traité de la C.E.E.);
- c) rémunération des heures supplémentaires (voir § 2 du Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France, annexé au Traité de la C.E.E.).

IV) Règles offrant la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde (voir p.17).

V) Règles tendant à établir une étroite coopération et prévoyant des consultations réciproques dans le domaine de la politique sociale et économique, notamment en matière d'emploi et de politique monétaire intérieure et extérieure. A ce propos, il faudrait envisager une collaboration étroite entre les services compétents et les banques centrales des pays

membres. Certains éléments des articles 104 et suivants devraient donc être insérés dans la convention.

Ces confrontations et consultations, aussi fréquentes que possible, aboutiront dans de nombreux cas à une harmonisation plus poussée de la politique économique, sociale, financière et monétaire. C'est là un point extrêmement important lorsqu'il s'agit d'élargir et d'approfondir la coopération européenne.

VI) Règles tendant à faire considérer la politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun (article 103 du Traité de la C.E.E.)

VII) Règles concernant le rapprochement des législations des Etats membres (articles 100 à 102 du Traité de la C.E.E.)

#### POLITIQUE COMMERCIALE

14. En ce qui concerne les problèmes de la politique commerciale de l'Association Economique Européenne, quatre points apparaissent particulièrement importants :

- a) l'harmonisation des tarifs extérieurs;
- b) les distorsions tarifaires et les règles relatives à l'origine;
- c) la coordination de la politique commerciale suivie à l'égard des pays tiers;
- d) la conclusion d'associations avec des pays situés hors d'Europe.

15. Avant de faire quelques remarques sur ces questions, rappelons que pour les pays européens associés (dans la zone de libre-échange) il ne saurait être question d'une politique

commerciale commune comme pour la C.E.E. Celle-ci est fondée sur une union douanière et a pour objectif une politique économique véritablement commune. En revanche, dans l'association que nous visons, chaque pays membre garde par définition sa souveraineté en ce qui concerne la politique commerciale, tant pour la fixation des tarifs et contingents que d'une façon générale pour toutes les questions de politique commerciale qui le touchent. C'est là une conséquence logique de la divergence des tarifs extérieurs.

16. L'harmonisation des tarifs extérieurs appelle les remarques suivantes. Il ne faut pas partir de l'idée que l'harmonisation devra se faire au niveau le plus élevé qui, dans beaucoup de cas, sera celui de la C.E.E. Les droits à l'importation devront en principe être aussi bas que possible, surtout pour les matières premières et les demi-produits; c'est d'ailleurs cette idée qui a inspiré les négociations relatives au marché commun. Ce point revêtera un intérêt direct et pratique lors des négociations dans le cadre de la C.E.E. sur ce qu'on appelle la liste G. Nombreux sont ceux qui espèrent que l'on pourra s'accorder sur un niveau aussi bas que possible; il serait d'ailleurs utile que les pays de l'O.E.C.E. participent également à ces consultations. D'autre part, il faudra s'accommoder d'un relèvement du tarif extérieur pour certains produits. Il ne faut en effet pas oublier que pour certains produits l'Association Economique Européenne implique un ensemble de droits et d'obligations et que tous ses partenaires devront consentir des sacrifices, comme l'ont fait les partenaires de la C.E.E.

17. Quant aux distorsions tarifaires et aux règles relatives à l'origine, il ne faut pas oublier que pour les matières premières et les demi-produits, l'industrie de différents pays européens est largement tributaire, sinon entièrement, des importations provenant de pays tiers. D'autres pays, en revanche, ont

pratiqué jusqu'à présent un certain protectionnisme que leur imposait la structure de leur économie. Dans les divers rapports de l'O.E.C.E., les nombreux aspects liés à ce qu'on appelle les "détournements des courants d'échange" ont été examinés de manière détaillée et les moyens de prévenir les distorsions néfastes y ont été signalés. Il est réjouissant de constater que d'une façon générale on estime que les règles relatives à l'origine doivent être définies de manière que la libération des échanges soit aussi large que possible. En ce qui concerne l'admission en libre pratique des marchandises à l'intérieur de l'"Association", on songe en général à deux critères. Il y a d'abord la règle dite du pourcentage selon laquelle tout produit est réputé originaire de la zone de l'association si la part des matières premières importées ayant servi à sa fabrication ne dépasse pas un certain pourcentage. Ensuite, il y a le critère dit de transformation qui doit permettre de déterminer si un produit peut être admis en libre pratique. Au cours des négociations qui se déroulent à l'échelle internationale, des propositions tendant à canaliser les distorsions tarifaires ont été formulées. En présence de distorsions réellement préjudiciables, on pourrait prélever une taxe dite de compensation. Il est certain qu'il s'agit là d'idées intéressantes, mais il ne faut pas sous-estimer les difficultés administratives que leur application ferait surgir. La Commission tient aussi à souligner que ces prélèvements compensatoires ne doivent pas être appliqués de telle sorte qu'ils consacrent en fait la politique protectionniste existante, ce qui serait exactement à l'opposé des objectifs et de la structure même de l'Association Economique Européenne.

18. En ce qui concerne la coordination de la politique commerciale suivie à l'égard des pays tiers, la Commission estime qu'il s'agit là d'une question extrêmement importante à laquelle il faut en tout cas réserver une place dans la



future réglementation. Il faudra définir certains objectifs qui appellent cette coordination et préciser la manière dont elle devra être opérée. Il faut songer notamment aux détournements des courants d'échange qui peuvent être provoqués par le commerce d'Etat ou résulter des échanges avec des pays où le niveau de vie est peu élevé.

19. Enfin, quant à la question des associations avec des pays situés hors de l'Europe qui est mentionnée comme dernier point à la page 12, il convient de souligner que les partenaires d'une association européenne devront mener une politique commerciale telle que les pays tiers ne deviennent pas les victimes de la coopération économique en Europe. Il faudra prendre certaines mesures pour porter les échanges à l'échelle mondiale, surtout en ce qui concerne les fournisseurs traditionnels de matières premières, ce qui pourra se faire notamment par la conclusion d'associations spéciales.

20. Lorsqu'elle considère l'ensemble des problèmes qui se posent dans le domaine de la politique commerciale, la Commission estime devoir formuler une mise en garde. Trop de perfectionnisme dans la définition des règles relatives à l'origine pourrait provoquer des difficultés administratives très graves et presque insurmontables. On peut dire la même chose des distorsions tarifaires dont l'existence ne devra pas être admise trop facilement. Il importe donc au plus haut point de faire les plus grands efforts en vue de cette harmonisation aussi poussée que possible du tarif extérieur dont il est question au paragraphe 16 du présent rapport.

INSTITUTIONS

21. L'Association Economique Européenne devra avoir ses propres institutions et il faudra que celles-ci puissent définir en grande partie la politique et exercer un contrôle général.
22. La Commission estime qu'il ne lui appartient pas de faire des suggestions concrètes en cette matière, mais elle tient à présenter quelques remarques générales. Les institutions qui seront créées pour cette association devront remplir deux conditions. D'une part, leur fonctionnement devra permettre d'instaurer une politique véritable, aucun droit de veto ne devant pouvoir empêcher une décision d'être prise. D'autre part, la procédure à suivre pour arrêter les décisions devra être réglée de telle manière que la Communauté Economique Européenne des Six soit en état de défendre ses intérêts et de veiller notamment à ce que l'application du Traité de la C.E.E. ne soit pas entravée à la suite de décisions prises dans le cadre de l'association. Ces deux idées devront être à la base du système institutionnel futur.
23. La Commission estime en outre que le bon fonctionnement de l'association exige la création d'un organisme d'appel qui puisse, dans des cas qui restent à déterminer, examiner des recours et se prononcer sur eux.
24. La Commission tient à attirer l'attention sur un autre point encore. L'Union Européenne des Paiements (U.E.P.) aura un rôle extrêmement important à jouer pour le bon fonctionnement de l'association européenne. Sans doute faudra-t-il en modifier la structure et les méthodes de travail afin qu'elle puisse suivre de près le développement des pays membres de

l'association et prévenir ou supprimer les distorsions qui pourraient se produire (politique du crédit, assistance mutuelle etc). L'Union Européenne des Paiements est riche d'une longue expérience et a acquis une connaissance intime de la structure économique des pays de l'O.E.C.E., ce dont il faut se féliciter. Il serait donc assez naturel que sa position soit renforcée.

25. Enfin, la Commission estime indispensable d'établir une coopération et une coordination étroites entre la Haute Autorité de la C.E.C.A., la Commission de la C.M.E. et la Commission de l'Euratom et entre leurs services, de manière que les institutions de l'association économique puissent travailler avec efficacité.

#### MESURES DE SAUVEGARDE

26. Il ne fait pas de doute que lors de la création de cette association il faudra prévoir la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde lorsqu'un pays se trouve aux prises avec de graves difficultés économiques. Rappelons que le Traité de la C.E.E. prévoit des mesures de sauvegarde dans deux cas : en cas de difficultés ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre (articles 108 et 109) et, au cours de la période de transition, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale (article 226).

27. En ce qui concerne l'Association Economique Européenne, la Commission ne se prononcera ni sur les cas qui justifieraient l'application de mesures de sauvegarde, ni sur la nature de ces mesures, ni non plus sur l'autorité à laquelle il appartient de les décider. Dans tous les cas, il faudra agir avec une

extrême prudence, car une application trop facile des mesures de sauvegarde serait en contradiction avec l'obligation que les parties ont contractée de libérer leurs échanges. Il est certain que si l'application des mesures de sauvegarde n'est pas limitée à des cas exceptionnels, l'Association Economique Européenne risque de ne jamais devenir une réalité.

#### QUESTIONS SPECIALES

28. Pour terminer, il faut encore examiner brièvement les points suivants :

- a) agriculture,
- b) charbon et acier,
- c) territoires d'outre-mer et Commonwealth,
- d) traité instituant une Association Economique Européenne,
- e) réglementation provisoire.

29. Agriculture. - Les échanges ne peuvent se développer d'une façon équilibrée dans l'Association Economique Européenne que si la libération des échanges de produits industriels va de pair avec une amélioration des possibilités d'écoulement des produits agricoles au sens le plus large du terme. Mais il ne suffit pas de supprimer les droits à l'importation et les contingentements pour libérer les échanges de produits agricoles. En effet, l'existence de multiples mesures de protection telles que les taxes, les subventions, les prix minima et les majorations de prix rend illusoire le libre-échange dans le domaine agricole aussi longtemps que l'accord ne sera pas fait sur les grands principes d'une politique agricole commune. Et c'est aussi manquer de réalisme que de supposer que dans les conditions actuelles une politique agricole commune puisse être pratiquée dans tous les pays de l'Europe, alors que leurs structures et leurs politiques divergent si fortement.

De là, la nécessité de mettre sur pied, pour les produits agricoles qui sont en principe régis par le traité d'association, un régime spécial en vue d'intensifier les échanges entre les divers pays grâce à une coordination aussi large que possible des politiques agricoles nationales. Car le même principe vaut également pour l'agriculture : dans les pays associés d'Europe les échanges de produits agricoles ne doivent en aucun cas diminuer; bien au contraire, il faut qu'ils se développent encore. L'article 44 du Traité de la C.E.E. contient à cet égard une disposition très heureuse : les prix minima ne doivent pas avoir pour effet de réduire les échanges existant entre les Etats membres à l'entrée en vigueur du traité, ni faire obstacle à une extension progressive des échanges. De plus, le système des prix minima ne doit pas être appliqué de telle sorte qu'il empêche le développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres. Il faut absolument qu'une disposition de cette sorte soit insérée dans la convention relative à l'association européenne. A ce propos, on peut notamment songer à la position du Danemark. La possibilité d'exporter des produits agricoles répondant à une exigence vitale de l'économie danoise, il faudra parvenir pour l'agriculture à une réglementation qui permette, grâce à une politique coordonnée, de profiter de certaines possibilités d'exportation.

30. Enfin, il importe de souligner les difficultés qui s'opposent aux exportations des produits agricoles des pays continentaux vers la Grande-Bretagne. La Commission est d'avis qu'au cours des négociations il faudrait vouer une attention particulière à cette question. En l'absence d'une solution - qui d'ailleurs ne peut pas aller sans sacrifices - la création de l'Association Economique Européenne serait gravement menacée.

31: Charbon et acier. - Au paragraphe 10 du présent rapport, la Commission a signalé la nécessité de prévoir une réglementation spéciale pour les secteurs du charbon et de l'acier, compte tenu des dispositions spéciales du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier qui ne concordent pas toujours avec celles du Traité de la C.E.E. Bien entendu, la création de l'Association Economique Européenne n'empêchera en rien le Traité de la C.E.C.A. de demeurer en vigueur entre les six pays et il ne faut pas que les entreprises de ces pays se trouvent dans une situation concurrentielle défavorable par rapport à celles qui n'appartiennent pas à la Communauté des Six et qui ne sont pas soumises aux règles rigoureuses du Traité de la C.E.C.A. Aussi la Commission propose-t-elle que le secteur du charbon et de l'acier fasse l'objet d'accords spéciaux portant sur trois domaines :

- a) les prix. - On ne pourra en aucun cas se passer de certaines règles dans ce domaine, par exemple en ce qui concerne la publication des prix et le système prescrit des prix.
- b) l'octroi d'aides spéciales et de subventions par les Etats. - En principe, les aides et les subventions sont interdites par le Traité de la C.E.C.A. Il en résulte la nécessité de prévoir, lors de la création de l'Association Economique Européenne, une réglementation plus précise sur ce point, afin d'éviter que la concurrence ne soit faussée.
- c) Les pouvoirs que le Traité de la C.E.C.A. confère à la Communauté en cas de crise manifeste ou de pénurie sérieuse (articles 58 et 59). - Sur ce point également, une réglementation plus précise sera nécessaire : il faudra ou bien trouver un moyen de s'adapter aux prescriptions du Traité de la C.E.C.A. ou bien s'accommoder d'un isolement provisoire des Six à l'intérieur de la zone des pays associés.

32. Territoires d'outre-mer et Commonwealth. - Dans le cadre de la coopération internationale que tout le monde souhaite voir s'établir sur le plan politique et économique, il importe que les territoires associés à la C.E.E., y compris les pays du Commonwealth, négocient des accords particuliers avec l'Association Economique Européenne. Les liens politiques qui unissent l'Europe aux peuples d'Afrique et d'Asie pourraient être de la sorte renforcés. Quand on considère les courants d'échange, qui sont le résultat organique du cours de l'histoire, on remarque que tous les intéressés tireraient avantage d'une intensification des échanges par le moyen d'un certain nombre de réglementations spéciales.

33. En supprimant purement et simplement toutes les entraves aux échanges, on ne tiendrait pas suffisamment compte des conditions et des aspects caractéristiques des pays non européens. Les relations entre les pays du Commonwealth et la zone d'association pourraient être réglées d'une manière analogue aux relations avec la C.E.E. Dans cette réglementation, il faudrait respecter la structure politique et économique propre à ces pays, ce qui impliquerait dans de nombreux cas une protection et une aide en faveur des territoires moins développés.

34. Ces accords spéciaux concernant les relations des pays du Commonwealth avec ceux de la C.E.E. (y compris les territoires d'outre-mer des pays de la C.E.E.) devront être conçus de telle manière que les droits et obligations s'équilibrent et se répartissent équitablement entre les partenaires. Les avantages obtenus devront être compensés par des sacrifices consentis. Mais il faudra faire en sorte qu'une adaptation progressive aux conditions normales régnant à l'intérieur de l'association économique soit garantie. Peut-être pourrait-on amorcer ce processus en introduisant un système qui prévoit

un élargissement progressif des contingents tarifaires en faveur de certains produits du Commonwealth admis sur le marché commun et sur celui des territoires qui lui sont associés, la contrepartie de cette mesure étant une réduction progressive des préférences accordées aux pays du Commonwealth.

35. Les produits industriels provenant de pays dans lesquels les salaires sont peu élevés méritent d'être considérés avec une attention particulière. Loin de songer à les priver de leurs possibilités d'exportation, il faudra agir à cet égard avec beaucoup de prudence et par une transition graduelle, afin de ne pas provoquer de troubles graves dans l'économie européenne.

36. Traité instituant l'Association Economique Européenne.-  
Le Traité de la C.E.E. prévoit une période de transition de quinze ans au maximum pendant laquelle l'intégration des Six doit s'opérer progressivement. Il se recommande de fixer pour l'association économique une période de transition de même durée. Le 1er janvier 1959 prendront effet les premières mesures de libération des échanges entre les six pays. Les parlements des dix-sept pays ne pourront sans doute pas établir et ratifier avant cette date un Traité instituant l'Association Economique Européenne. Même un simple traité-cadre ne saurait être élaboré et ratifié dans un si bref délai. Il n'y aura donc aucune synchronisation possible, selon le schéma prévu pour la C.E.E. (3 étapes de 4 ans chacune, au maximum 15 ans), entre la suppression des entraves aux échanges à l'intérieur de la C.E.E. et leur suppression dans l'aire complète de l'association. Or, c'est précisément ce qu'il faut éviter si possible. C'est pourquoi la Commission s'est prononcée pour une autre conception qui permet aux pays européens de montrer qu'ils ont la ferme volonté de parvenir à la création d'une Association Economique Européenne et offre en même temps la possibilité de faire un premier pas vers la



libération des échanges entre les pays d'Europe sans qu'un traité définisse complètement les droits et les obligations des partenaires.

37. Réglementation provisoire. - La Commission préconise donc une réglementation provisoire qui pourrait être conçue de la manière suivante. Avant le 1er janvier 1959, tous les pays membres de l'Association Economique Européenne mettront au point une déclaration de principe signée par les ministres des pays intéressés ainsi que par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. Cet accord provisoire contiendrait tout d'abord un préambule dans lequel les pays membres se déclarent prêts à former une association économique européenne et s'engagent à orienter leur politique en fonction de cette association. Cet accord provisoire énoncerait ensuite les principes sur lesquels une association européenne doit être assise. En même temps, cette réglementation provisoire obligerait tous les pays membres à réduire de 10 % leurs tarifs à partir du 1er janvier 1959. Ainsi obtiendrait-on un répit de 18 mois pour la réduction suivante prévue par le Traité de la C.E.E. (1er juillet 1960).

38. Votre Commission est convaincue qu'une réduction générale de 10 % pourra être acceptée, si la réglementation provisoire permet de se faire une idée de ce que devra être la politique commune des pays membres. Un accord provisoire tel qu'il vient d'être esquissé permettrait, à son avis, de franchir un pas considérable et ce serait faire preuve de réalisme que de suivre dès maintenant une politique de cette espèce. La création d'une Association Economique Européenne n'a subi que trop d'ajournements. En poursuivant un perfectionnisme exagéré, on perdrait un temps précieux et aggraverait encore l'incertitude qui subsiste dans les pays européens

quant à l'attitude qu'il faut prendre à l'égard de cette association, ce qui n'est certainement pas souhaitable du point de vue politique. C'est pourquoi la Commission propose qu'une réglementation provisoire soit préparée à bref délai. Enfin, elle recommande vivement que les négociations relatives à cet accord provisoire et, par la suite, celles qui doivent conduire à la Convention d'association, soient menées dans le cadre de l'O.E.C.E., d'un côté par la Commission de la C.E.E. au nom des Six, conformément à la procédure prévue au Traité de la C.E.E., et, de l'autre côté, par le groupe des "autres pays européens". La Commission pense que la technique des négociations s'en trouverait améliorée. Elle souhaite sincèrement qu'un résultat favorable puisse être atteint à bref délai.

La Haye, le 9 juin 1958.

---

## ANNEXE

TEXTE DE L'ARTICLE XXIV DE  
L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
ET LE COMMERCE (G.A.T.T.) 1)

- 
- 1) Le rapporteur a cru bien faire de soumettre aux membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne le texte complet de l'article XXIV du G.A.T.T. L'Accord général a été rédigé uniquement en français et en anglais. Ces deux textes font l'objet de la présente annexe.

Article XXIV

Application territoriale - Trafic frontalier -  
Unions douanières et zones de libre-échange

1. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des parties contractantes ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme s'il était partie contractante, exclusivement aux fins de l'application territoriale du présent Accord, sous réserve que les stipulations du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme créant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire par une seule partie contractante.

2. Aux fins d'application du présent Accord, on entend par territoire douanier tout territoire pour lequel un tarif douanier distinct ou d'autres réglementations commerciales distinctes sont appliqués pour une part substantielle de son commerce avec les autres territoires.

3. Les dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle

- a) aux avantages accordés par une partie contractante à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;
- b) ou aux avantages accordés au commerce avec le Territoire libre de Trieste par des pays limitrophes de ce territoire, à la condition que ces avantages ne soient pas

incompatibles avec les dispositions des traités de paix de la seconde guerre mondiale.

4. Les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires.

5. En conséquence, les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve

- a) que, dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas ;
- b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange, les droits de douane maintenus

dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas ;

- c) et que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

6. Si, en remplissant les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 5, une partie contractante se propose de relever un droit d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article III, la procédure prévue à l'article XXVIII sera applicable. Dans la détermination des compensations, il sera dûment tenu compte de la compensation qui résulterait déjà des réductions apportées au droit correspondant des autres territoires constitutifs de l'union.

7. a) Toute partie contractante qui décide d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre-échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard l'Organisation et lui fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui lui permettront d'adresser aux parties contractantes les rapports et les recommandations qu'elle jugera appropriés.

b) Si, après avoir étudié le plan et le programme compris dans un accord provisoire visé au paragraphe 5, en consultation

avec les parties à cet accord et après avoir dûment tenu compte des renseignements fournis conformément à l'alinéa a), l'Organisation arrive à la conclusion que l'accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables, l'Organisation adressera des recommandations aux parties à l'accord. Les parties ne maintiendront pas l'accord ou ne le mettront pas en vigueur, selon le cas, si elles ne sont pas disposées à le modifier conformément à ces recommandations.

c) Toute modification substantielle du plan ou du programme visés à l'alinéa c) du paragraphe 5 devra être communiquée à l'Organisation qui pourra demander aux parties contractantes en cause d'entrer en consultations avec elle, si la modification semble devoir compromettre ou retarder indûment l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

8. Aux fins d'application du présent Accord,

a) on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence

i) que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires,

ii) et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance ;

b) on entend par zone de libre-échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange.

9. Les préférences visées au paragraphe 2 de l'article premier ne seront pas affectées par l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange; elles pourront toutefois être éliminées ou aménagées par voie de négociation avec les parties contractantes intéressées. Cette procédure de négociation avec les parties contractantes intéressées s'appliquera notamment à l'élimination des préférences qui serait nécessaire pour que les dispositions des alinéas a) i) et b) du paragraphe 8 soient observées.

10. L'Organisation pourra, par une décision prise à la majorité des deux tiers, approuver des propositions qui ne seraient pas entièrement conformes aux dispositions des paragraphes 5 à 9 inclus à la condition qu'elles conduisent à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange au sens du présent article.



11. Tenant compte des circonstances exceptionnelles qui résultent de la constitution de l'Inde et du Pakistan en Etats indépendants et reconnaissant que ces deux Etats ont formé pendant longtemps une unité économique, les parties contractantes sont convenues que les dispositions du présent Accord n'empêcheront pas ces deux pays de conclure des accords spéciaux concernant leur commerce mutuel, en attendant que leurs relations commerciales réciproques soient établies définitivement.

12. Chaque partie contractante prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les Gouvernements ou administrations régionaux ou locaux observent les dispositions du présent Accord.

Article XXIV

Territorial Application - Frontier Traffic

Customs Unions and Free-trade Areas

1. The provisions of this Agreement shall apply to the metropolitan customs territories of the contracting parties and to any other customs territories in respect of which this Agreement has been accepted under Article XXVI or is being applied under Article XXXIII or pursuant to the Protocol of Provisional Application. Each such customs territory shall, exclusively for the purposes of the territorial application of this Agreement, be treated as though it were a contracting party ; Provided that the provisions of this paragraph shall not be construed to create any rights or obligations as between two or more customs territories in respect of which this Agreement has been accepted under Article XXVI or is being applied under Article XXXIII or pursuant to the Protocol of Provisional Application by a single contracting party.

2. For the purposes of this Agreement a customs territory shall be understood to mean any territory with respect to which separate tariffs or other regulations of commerce are maintained for a substantial part of the trade of such territory with other territories.

3. The provisions of this Agreement shall not be construed to prevent :

- a) advantages accorded by any contracting party to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic ;
- b) advantages accorded to the trade with the Free Territory of Trieste by countries contiguous to that territory, provided that such advantages are not in conflict with the Treaties of Peace arising out of the Second World War.

4. The contracting parties recognize the desirability of increasing freedom of trade by the development, through voluntary agreements, of closer integration between the economies of the countries parties to such agreements. They also recognize that the purpose of a customs union or of a free-trade area should be to facilitate trade between the constituent territories and not to raise barriers to the trade of other contracting parties with such territories.

5. Accordingly, the provisions of this Agreement shall not prevent as between the territories of contracting parties, the formation of a customs union or of a free-trade area or the adoption of an interim agreement necessary for the formation of a customs union or of a free-trade area ; Provided that :

- a) with respect to a customs union, or an interim agreement leading to the formation of a customs union, the duties and other regulations of commerce imposed at the institution of any such union or interim agreement in respect of trade with contracting parties not parties to such union or agreement shall not on the whole be higher or more restrictive than the general incidence of the duties and regulations of commerce applicable in the constituent territories prior to the formation of such union or the adoption of such interim agreement, as the case may be ;
- b) with respect to a free-trade area, or an interim agreement leading to the formation of a free-trade area, the duties and other regulations of commerce maintained in each of the constituent territories and applicable at the formation of such free-trade area or the adoption of such interim agreement to the trade of contracting parties not included in such area or not parties to such agreement shall not be

higher or more restrictive than the corresponding duties and other regulations of commerce existing in the same constituent territories prior to the formation of the free-trade area, or interim agreement, as the case may be; and

- c) any interim agreement referred to in sub-paragraphs a) and b) shall include a plan and schedule for the formation of such a customs union or of such a free-trade area within a reasonable length of time.

6. If, in fulfilling the requirements of sub-paragraph 5 a), a contracting party proposes to increase any rate of duty inconsistently with the provisions of Article III, the procedure set forth in Article XXVIII shall apply. In providing for compensatory adjustment, due account shall be taken of the compensation already afforded by the reductions brought about in the corresponding duty of the other constituents of the union.

7. a) Any contracting party deciding to enter into a customs union or free-trade area, or an interim agreement leading to the formation of such a union or area, shall promptly notify the Organization and shall make available to it such information regarding the proposed union or area as will enable it to make such reports and recommendations to contracting parties as it may deem appropriate.

b) If, after having studied the plan and schedule included in an interim agreement referred to in paragraph 5 in consultation with the parties to that agreement and taking due account of the information made available in accordance with the provisions of sub-paragraph a), the Organization finds that such agreement

is not likely to result in the formation of a customs union or of a free-trade area within the period contemplated by the parties to the agreement or that such period is not a reasonable one, the Organization shall make recommendations to the parties to the agreement. The parties shall not maintain or put into force, as the case may be, such agreement if they are not prepared to modify it in accordance with these recommendations.

c) Any substantial change in the plan or schedule referred to in paragraph 5 c) shall be communicated to the Organization, which may request the contracting parties concerned to consult with it if the change seems likely to jeopardize or delay unduly the formation of the customs union or of the free-trade area.

8. For the purposes of this Agreement :

a) A customs union shall be understood to mean the substitution of a single customs territory for two or more customs territories, so that

i) duties and other restrictive regulations of commerce (except, where necessary, those permitted under Articles XI, XII, XIII, XIV, XV and XX) are eliminated with respect to substantially all the trade between the constituent territories of the union or at least with respect to substantially all the trade in products originating in such territories, and,

ii) subject to the provisions of paragraph 9, substantially the same duties and other regulations of commerce are applied by each of the members of the union to the trade of territories not included in the union ;

b) A free-trade area shall be understood to mean a group of two or more customs territories in which the duties and other restrictive regulations of commerce (except, where necessary, those permitted under Articles XI, XII, XIII, XIV, XV and XX) are eliminated on substantially all the trade between the constituent territories in products originating in such territories.

9. The preferences referred to in paragraph 2 of Article II shall not be affected by the formation of a customs union or of a free-trade area but may be eliminated or adjusted by means of negotiations with contracting parties affected. This procedure of negotiations with affected contracting parties shall, in particular, apply to the elimination of preferences required to conform with the provisions of paragraph 8 a) i) and paragraph 8 b).

10. The Organization may be a two-thirds majority approve proposals which do not fully comply with the requirements of paragraphs 5 to 9 inclusive, provided that such proposals lead to the formation of a customs union or a free-trade area in the sense of this Article.

11. Taking into account the exceptional circumstances arising out of the establishment of India and Pakistan as independent States and recognizing the fact that they have long constituted an economic unit, the contracting parties agree that the provisions of this Agreement shall not prevent the two countries from entering into special arrangements with respect to the trade between them, pending the establishment of their mutual trade relations on a definitive basis.

12. Each contracting party shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure observance of the provisions of this Agreement by the regional and local governments and authorities within its territory.

APE 305

